

Périodiques non canadiens

Cette société est un contribuable canadien comme tous ses employés. Dans l'année d'imposition 1975, elle a rapporté au ministère des Postes du Canada \$2,774,548 pour le transport du courrier de première, deuxième et troisième classes. Madame l'Orateur, cela fait beaucoup d'argent. Je signale que l'année qui a précédé les réductions, cette somme s'élevait à \$3,900,000. Si ce n'est pas là une société prospère et une bonne affaire pour le ministère des Postes du Canada et pour le gouvernement canadien, je ne sais pas ce que c'est. L'objectif de cette mesure législative est-il de chasser cette société de chez nous? Dans l'affirmative, personne ne peut en douter, c'est le Canada qui y perdra.

L'opposition aux mesures dirigées contre cette société s'appuie sur des faits précis. Un sondage effectué par la maison Gallup auprès de l'ensemble des Canadiens et publié en janvier dernier, révèle que moins de 1 p. 100 du public canadien désire voir le *Reader's Digest* perdre sa position actuelle au Canada. Parmi les lecteurs de cette publication, 94.5 p. 100 croient que le *Digest* «sert les intérêts du Canada», comme l'entend le secrétaire d'État. La même étude indique également que 82.5 p. 100 des lecteurs canadiens du *Reader's Digest* désapprouveraient une mesure législative qui interdirait l'exemption aux fins d'impôt des frais de la publicité publié dans ce mensuel.

Madame l'Orateur, j'aimerais mentionner qu'un sondage auprès d'un grand nombre de lecteurs dans ma région révèle que bon nombre d'entre eux veulent la revue. Ils déclarent, par contre, être d'avis que *Reader's Digest* ne devrait pas jouir d'avantages particuliers, par rapport aux revues canadiennes, sous forme de déductions supplémentaires. Autrement dit, ils ont l'impression, d'ailleurs erronée—qu'ils tiennent de la presse ou d'autres—que cette revue bénéficie d'un revenu supplémentaire qui n'est pas accessible aux revues canadiennes.

Le secrétaire d'État affirme vouloir placer *Reader's Digest* sur le même pied que les autres revues étrangères importées au Canada. Et pourquoi veut-il cela aujourd'hui? Lorsqu'on adoptait en 1965, l'article 19 de la loi de l'impôt sur le revenu—alors l'article 12 a)—le gouvernement libéral de l'époque a reconnu que le *Reader's Digest* s'était révélé bon citoyen comme nulle autre revue étrangère dans l'histoire du Canada. Reconnaissant que cette revue servait un certain intérêt canadien, il n'a pas jugé bon de la traiter en revue étrangère. C'est indiscutablement une des raisons pour lesquelles le *Digest* a décidé en 1968 de vendre une partie de ses actions au Canada, à des Canadiens. Depuis le début, cette revue a apporté de plus en plus aux Canadiens. Elle a également consacré de plus en plus de place à notre culture. Au cours des dix dernières années, elle a publié des articles écrits par environ 200 Canadiens. Elle a publié des livres canadiens renommés.

Le bill C-58 ne supprimera pas un privilège fiscal spécial accordé au *Reader's Digest* parce qu'il n'en a pas. Le bill instaurera des peines spéciales qui mettra le *Digest* sur le même pied que des revues comme *Playboy*, *Penthouse* et autres revues du même acabit qui font appel aux instincts les plus lascifs des lecteurs. Ces revues n'ont jamais publié quoi que ce soit au Canada. Elles n'ont aucun rédacteur canadien et n'essaient absolument pas d'adapter leur contenu pour les Canadiens. Elles n'investissent pas ici. Le *Reader's Digest* l'a toujours fait et il le fait encore. Mais le bill demande aux propriétaires du *Reader's Digest* de vendre leur entreprise. Il leur dit, aussi, selon le ministre du Revenu national (M. Cullen), que s'ils vendent, les nouveaux propriétaires ne pourront pas publier *Reader's Digest* selon la formule qui l'a rendu si populaire.

[M. Darling.]

Cette publication s'est spécialisée dès le début dans la réédition et le condensé d'articles déjà parus. Il s'agit donc d'un condensé. Son immense popularité tient à l'aptitude de ses rédacteurs à choisir les documents d'intérêt constant et de les publier dans une forme accessible. L'interprétation que le ministre du Revenu national fait de la loi rendrait cela impossible. Elle enlèverait également au *Reader's Digest* le droit de devenir une revue canadienne et de publier aux termes du permis qu'il détient, même s'il satisfaisait aux critères de propriété.

Que prévoit la loi? Elle stipule que les revues canadiennes ne doivent pas publier en vertu des autorisations octroyées aux publications étrangères. Le *Reader's Digest* est régi par une entente de ce genre. Elle constitue le seul droit légal de la compagnie d'utiliser le nom du *Reader's Digest* dans les magazines et autres produits et de publier des articles tirés d'autres éditions du *Digest*. Le permis protège contre une exploitation sans scrupule des droits des nombreux auteurs qui fournissent des articles au *Digest* dans le monde entier. Nulle clause semblable ne s'applique aux quotidiens, la loi a donc deux poids et deux mesures à l'égard des journaux et des revues.

● (1530)

Le deuxième article important contient une injustice analogue. Il stipule que, pour être considéré comme canadien, le contenu d'une revue ne doit pas être sensiblement le même que ceux d'une ou de plusieurs revues étrangères. Encore une fois, il n'y a pas de restrictions de cette sorte pour les journaux, pourtant les articles de fond du *Digest* proviennent d'un échange d'écrits d'origine internationale et d'intérêt universel. Donc, pour se conformer aux exigences de la loi, il faudrait changer radicalement le contenu et le caractère du magazine pour rendre les articles du *Reader's Digest* différents de ce qu'ils sont actuellement. Si on effectuait un tel changement, les rédacteurs canadiens du *Digest* ne pourraient plus inclure, dans leurs publications, les articles obtenus des sources traditionnelles du *Digest*. Aucun éditeur ni lecteur ne peut appuyer une restriction si sévère des libertés concernant les articles de fond—et la Chambre ne devrait pas non plus. Alors que les articles concernant la délivrance de permis et d'autres articles demeurent sensiblement les mêmes dans la loi, il n'y a aucune possibilité que le *Digest*, sous sa forme actuelle, soit accepté comme périodique canadien pour fins d'impôts.

On dit que le *Digest*, à cause de son permis, jouit d'avantages injustes par rapport aux périodiques canadiens, parce que la compagnie a accès, à un coût nominal, aux articles de fond vendus à perte au Canada. Par définition, le dumping est l'importation et la vente d'un produit, pratiquement inchangé, à un prix inférieur à celui demandé dans le pays d'origine, permettant ainsi à la société de restreindre la concurrence locale. Mais les publications canadiennes de *Digest* sont vendues au même prix au Canada qu'aux États-Unis, et à un prix supérieur à celui de leurs deux principaux concurrents, Maclean et Châtelaine. Les taux de publicité du *Digest* canadien, pour une page plus petite, sont proportionnellement supérieurs à ceux en vigueur aux États-Unis, et font concurrence à ceux des périodiques canadiens. En outre, le contenu du *Digest* canadien est choisi par des rédacteurs canadiens et entièrement publié pour le Canada. Le dumping ne concerne donc pas le *Digest*.